



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sfrbank.fr**

**Demande n°FR-2016-01283**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sfrbank.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2017  
Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 décembre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sfrbank.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 05 décembre 2016 de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR immatriculée le 18 novembre 1987 sous le numéro 343 059 564 au R.C.S. de Paris ayant pour enseigne « SFR » et pour activité, en France et dans tous les pays « *la conception, la construction et l'exploitation d'un système de téléphonie à partir de poste mobile, dits radiotéléphones* » ;
- Extrait Kbis du 05 octobre 2015 de la société NUMERICABLE-SFR immatriculée le 30 mars 2015 sous le numéro 794 661 470 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « SFR », numéro 144073427 enregistrée le 04 mars 2014 par le Requéant pour les classes 9, 35 à 38, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « SFR », numéro 154209615 enregistrée le 14 septembre 2015 par le Requéant pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « SFR PAY », numéro 053348202 enregistrée le 21 mars 2005 par le Requéant pour les classes 9, 36 et 38 ;
- Certificat de renouvellement du 28 novembre 2014 de la marque française « SFR PAY », numéro 053348202 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « SFR PAYCARD », numéro 12 3 917 487 enregistrée le 02 mai 2012 par le Requéant pour les classes 9, 36 et 38 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « SFR PAYCONTACT », numéro 14 4 086 801 enregistrée le 25 avril 2014 par le Requéant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Extrait du certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi figurative « SFR », numéro 14898126 enregistrée le 09 décembre 2015 par le Requéant pour les classes 9, 35 à 38, 41 et 42 ;
- Extrait du certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « SFR », numéro 4648309 enregistrée le 22 septembre 2005 par le Requéant pour les classes 9, 38, 41 et 42 ;
- Courrier du 09 juillet 2015 de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur notifiant le renouvellement pour dix ans de la marque de l'Union européenne numéro 4648309 ;
- Extraits des 06, 08 et 14 décembre 2016 de la base Whois des noms de domaine :
  - o <sfrbank.fr> enregistré le 19 octobre 2016 par le Titulaire ;
  - o <sfr.fr> enregistré le 23 juillet 1996 par le Requéant ;
  - o <sfr.com> enregistré le 26 mai 1997 par le Requéant ;
  - o <sfr.net> enregistré le 03 août 1996 par le Requéant ;
  - o <sfr.org> enregistré le 07 mars 2000 par le Requéant ;
  - o <sfrpay.fr> enregistré le 03 mai 2011 par le Requéant ;
  - o <sfrpay.com> enregistré le 03 mai 2011 par le Requéant ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <sfrbank.fr> ;

- Echange de courriels du 05 décembre 2016 entre le Requéant et le Titulaire ayant pour objet le nom de domaine <sfrbank.fr> ;
- Décision de la commission administrative D2007-1505 SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, SFR contre X rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 04 décembre 2007 ;
- Décision de l'expert DFR2011-0002 SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, SFR contre International High Tech Consulting rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 23 mars 2011.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Raison de la violation : faits et intérêt à agir du Requéant*

*1.1 Le Requéant, la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR (ci-après « SFR »), créée en 1987, est un opérateur de télécommunications, télévision et fournisseur d'accès à Internet par câble exerçant son activité en France, notamment.*

*SFR fournit une offre complète de services de téléphonie fixe et mobile, d'accès à Internet et de contenus audiovisuels, sous sa marque ou RED BY SFR, ou encore des solutions aux entreprises, sous sa marque SFR BUSINESS.*

*Sur le marché des télécoms, SFR est le deuxième opérateur en France.*

*Rachetée par le Groupe NUMERICABLE en 2014, SFR bénéficie d'une forte renommée auprès du public, du fait de sa position d'opérateur majeur de télécommunications et d'offres associées.*

*Le groupe NUMERICABLE – SFR fournit en effet ses services auprès de 28 millions de clients, particuliers et entreprises, collectivités et opérateurs. En France, il est devenu le premier opérateur à proposer le réseau 4G (en 2012) et aujourd'hui cette technologie couvre 50% du territoire français.*

*SFR se positionne également comme un acteur majeur dans l'accompagnement de ses clients dans l'univers des solutions des nouveaux moyens de paiements. SFR conçoit, développe et distribue des services de paiement à valeur ajoutée, sécurisés et pratiques en offrant des solutions qui permettent soit de combler un « vide de solution de paiement » soit d'améliorer des modes paiement existants. Ces solutions sont proposées sous la marque SFR PAY. Le Requéant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine <sfrbank.fr> (ci-après « nom de domaine contesté ») par un tiers, sans son consentement, depuis le 19 octobre 2016 (Annexe 1).*

*Estimant que le nom de domaine contesté est identique ou à tout le moins similaire au point de prêter à confusion avec ses droits antérieurs, le Requéant, qui bénéficie d'un intérêt à agir, demande au Collège d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.*

*1.2 Le Requéant est en effet titulaire de plus de 570 marques reproduisant le terme SFR, seul ou en combinaison avec d'autres termes, dont notamment les marques ci-dessous, qui fondent notre Plainte :*

- La marque de l'Union Européenne semi-figurative " " n° 14898126 déposée le 9 décembre 2015;
- La marque française semi-figurative " " n° 4073427 déposée le 4 mars 2014;
- La marque française verbale "SFR" n° 4209615 déposée le 14 septembre 2015 ;
- La marque de l'Union Européenne semi-figurative "SFR" n° 004648309 déposée le 22 septembre 2005 ;
- La marque française verbale "SFR PAY" n° 3348202 déposée le 21 mars 2005 ;
- La marque française verbale "SFR PAYCARD" n° 3917487 déposée le 2 mai 2012 ;
- La marque française verbale "SFR PAYCONTACT" n° 4086801 déposée le 25 Avril 2014 ;

*La copie des certificats d'enregistrement est jointe aux présentes (Annexe 2).*

La plainte est également basée sur les dénominations sociales suivantes :

- « SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR » inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS 343 059 564 ;
- « NUMERICABLE – SFR » inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS 794 661 470 ;

Des copies des extraits K-Bis concernés sont jointes en Annexe 3. Le Requéran est par ailleurs titulaire de nombreux noms de domaine composés du terme “SFR” seul ou associé à d’autres termes (dont certains en anglais), qui fondent également notre Plainte, dont notamment :

- sfr.fr, enregistré le 23 juillet 1996 ;
- sfr.com, enregistré le 26 mai 1997 ;
- sfr.net, enregistré 3 août 1996 ;
- sfr.org, enregistré le 7 mars 2000 ;
- sfrpay.fr, enregistré le 3 mai 2011 ;
- sfrpay.com, enregistré le 3 mai 2011.

Une copie des recherches effectuées dans les bases de données WHOIS de l’AFNIC et de DOMAINTOOLS.COM, le 8 décembre 2016 est jointe (Annexe 4).

Le signe SFR bénéficie en France, d’un caractère distinctif fort et d’une renommée certaine dans le domaine des télécommunications, offrant des solutions de paiement par mobile à l’ensemble de ces clients.

Pour l’ensemble de ces raisons, le Requéran dispose de droits antérieurs forts qui justifient de son intérêt à agir.

## II. Motifs de la demande

La présente plainte est fondée sur l’article L 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

A. Le nom de domaine <sfrbank.fr> porte manifestement atteinte aux droits antérieurs du Requéran

Le nom de domaine contesté « sfrbank.fr » est quasiment-identique aux droits antérieurs du Requéran, et notamment à ses marques et noms de domaine « sfr », en ce que ces droits antérieurs sont reproduits à l’identique au sein du nom de domaine contesté.

La contrefaçon par reproduction est donc caractérisée.

Le nom de domaine contesté « sfrbank.fr » constitue à tout le moins l’imitation des droits antérieurs précités en ce que les similitudes entre les signes sont fortes : ils partagent le même terme distinctif « SFR ». Le nom de domaine contesté est simplement constitué de la combinaison de la marque de renommée « SFR » avec le terme anglais « bank », terme transparent immédiatement perçu par le consommateur comme se référant au terme usuel et générique « banque ». Or, de nombreuses décisions en vertu du Règlement et des Principes directeurs considèrent que l’adjonction d’un terme descriptif ou générique à une marque surtout lorsque cette marque bénéficie d’une renommée, n’est pas de nature à écarter le risque de confusion qui existe entre un nom de domaine et la marque qu’il incorpore (Annexe 5).

Par ailleurs plusieurs marques sur laquelle cette plainte est fondée présentent cette structure combinant l’élément distinctif « SFR » et un terme générique anglais transparent ou aisément compréhensible par le consommateur (SFR PAY, SFR PAYCARD...).

Nous rajouterons que les marques sur lesquelles sont fondées la présente plainte désignent toute des services en lien avec les services financiers et bancaires et notamment : « services de cartes de crédits ; services de cartes de débits ; services d’information, de consultation en matière bancaire et financière ; affaires financières ; affaires monétaires ; émission de cartes de paiement ; é émission de

*cartes bancaires non électroniques ; opérations financières ; opérations monétaires ; service de porte-monnaie électronique ; paiement par numéros de cartes... ».*

*Le nom de domaine contesté est donc similaire et susceptible de prêter à confusion avec les droits du Requéran. La contrefaçon par imitation est également caractérisée.*

*Au jour du dépôt de la présente plainte, le nom de domaine contesté « sfrbank.fr » n'est pas exploité (faire une copie écran le jour de dépôt de la plainte, Annexe 6).*

*Le Titulaire ne pouvait clairement ignorer la renommée des signes précités en France dès lors que comme démontré précédemment, il constitue la dénomination sociale du deuxième opérateur de télécommunications sur le territoire français et qu'il a été reconnu comme tel par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI à plusieurs reprises (Annexe 5).*

*En conséquence, il est évident que le Titulaire a voulu en tirer profit de manière litigieuse. Le Requéran demande donc au Collège de considérer que le nom de domaine contesté porte atteinte aux droits antérieurs du Requéran et en constitue la contrefaçon par reproduction (ou à tout le moins par imitation).*

*B. Le Titulaire du nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*Compte tenu de l'antériorité des droits du Requéran, et du fait qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser ses droits à quelque titre que ce soit, le Requéran certifie que le Titulaire n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.*

*Il n'existe aucune relation d'affaire entre eux.*

*Le nom de domaine contesté a été réservé le 19 octobre 2016. Le Titulaire ne pourra s'exonérer de sa responsabilité en prouvant un usage de longue date lui permettant d'être connu des consommateurs. Le Requéran demande donc au Collège de déclarer le Titulaire comme n'ayant aucun intérêt légitime au nom de domaine contesté.*

*Le 5 décembre 2016, le Requéran a adressé un email au Titulaire lui proposant de régler à l'amiable le différend. La réponse évasive du Titulaire intervenue moins d'une heure après la proposition du Requéran, ne laisse aucun doute quant à l'absence d'intérêt légitime et à la mauvaise foi de ce dernier (Annexe 7). C. Le Titulaire du nom de domaine est manifestement de mauvaise foi.*

*En effet le Requéran soutient que le nom de domaine « sfrbank.fr » a été enregistré de mauvaise foi.*

*C.1/ Au moment de l'enregistrement très récent du nom de domaine litigieux « sfrbank.fr » le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs, en raison de leur renommée et de leur exploitation intensive. Cette renommée a été précédemment reconnue par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI dans de nombreuses décisions (Annexe 5).*

*La reproduction des marques qui constituent l'acronyme de la dénomination sociale du deuxième opérateur de télécommunication en France ne peut être fortuite.*

*C.2/ De toute évidence, la réservation du nom de domaine en cause a été réalisée de mauvaise foi par le Titulaire qui parasite l'image du Requéran, ce dans le but de bénéficier de la renommée des marques de ce dernier ainsi que des investissements économiques de celui-ci réalisés autour des ses droits, sans bourse délier.*

*Le Requéran demande donc au Collège de déclarer le Titulaire comme étant de mauvaise foi.*

*Conclusion*

*Pour l'ensemble de ces raisons, nous requérons le transfert du nom de domaine < sfrbank.fr > au profit du Requéran..».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 décembre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 10 janvier 2017 de la base Whois du nom de domaine <sfrbank.com> enregistré le 26 novembre 2016 par un titulaire non identifié ;
- Facture du 22 octobre 2016 de la société GANDI au Titulaire pour des prestations de service relatives au nom de domaine <sfrbank.fr>
- Captures d'écrans des pages internet vers lesquelles renvoient respectivement les noms de domaine : <cbanque.com>, <sfrbank.fr>, <sfrnet.org> et <sfr.larhumatologie.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « SFR BANK » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Courriel du 12 janvier 2017 envoyé au Titulaire et relatif aux démarches de création d'association ;
- Echange de courriels du 05 décembre 2016 entre le Requérant et le Titulaire ayant pour objet le nom de domaine <sfrbank.fr> ;
- Courriels des 08 et 11 décembre envoyés par le Titulaire au Requérant ;
- Capture d'écran des pages wikipédia en cours d'ébauche et dédiées l'une à la Société française de radiologie, abrégée en « SFR » et l'autre à la Société française de rhumatologie, abrégée également en « SFR ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, J'ai bien réservé ce domaine le 19/10/16 dans le but de l'exploiter et il est exploité. Je travaille sur mon temps libre à sa réalisation mais aussi selon mes finances. Quelques jours après cette réservation, j'ai acheté un package "Simple Hosting" le 22/10 (Annexe1), ce qui prouve bien que je comptais l'exploiter. Ce site concerne le rachat des crédits par les banques. Le but est de créer des articles "actualités" et un forum sur le rachat des prêts des particuliers par les banques dû aux variations constantes des taux d'intérêts. SFRBANK signifie "Se Faire Racheter par les BANK", voici la bannière que je souhaite afficher. Il ne s'agit pas d'une combinaison de la marque SFR et d'un mot générique anglais BANK comme le prétend le Requérant. Je souhaite créer une association "Se Faire Racheter par les BANK" mais que j'ai dû mettre en stand by suite à ce différend. ( Annexe2) J'ai reçu un seul et unique mail de [prénom nom] en date du 5 déc. (Annexe3) J'ai répondu à 3 reprises à ce mail sans retour de leur part. (Annexe4) Vous trouverez le dernier mail que je leur ai envoyé le 11 déc. afin de leur prouver ma bonne foi. (Annexe4) Je tiens également à vous informer qu'une marque SFR BANK a été déposée aussi le 19/10/16 mais en aucun cas par moi et ni par eux. ( Annexe5) Le domaine sfrbank.com a été réservé par une entreprise chinoise le 26/11/16. (Annexe6).*

*Le service bancaire du Requérant, SFR PAYCARD, utilisant entre autre une carte bancaire a été abandonné en 2014. (Annexe7) Quant à SFR PAYCONTACT, ce service n'a jamais été exploité sous ce nom. Le Requérant annonce également "De toute évidence... sans bourse délier." Contrairement à ce qui est dit, je fais usage de ce nom de domaine sans aucune intention de tromper, de nuire le consommateur ou de nuire au Requérant. Ce site est non commercial. Aucune confusion est possible, le site ne reprend pas les couleurs de la marque ainsi que son logo, et ceci dès son exploitation (Annexe-6.jpg du Requérant). Le 31/12, j'ai ajouté la mention suivante sur l'ensemble des pages de mon site: "Ce site n'est pas affilié au groupe NUMERICABLE-SFR, c'est un site indépendant." ( Annexe8) Plusieurs sociétés utilisent l'abréviation SFR dans leur nom de domaine, comme par exemple: - Société française de radiologie ayant pour site web www.sfrnet.org ( Annexe9 et 10) - Société française de rhumatologie ayant pour site web sfr.larhumatologie.fr ( Annexe11 et 12) Le Requérant n'a jamais été prêt à collaborer pour que mon site se développe tout en laissant aucune*

*ambiguïté possible avec leur enseigne. Le fait de ne pas répondre à mes mails me le prouve. Pour l'ensemble de ces raisons , je demande au Collège de rejeter la demande du Requérant. Cordialement,».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sfrbank.fr> était similaire :

- À l'enseigne et à la dénomination sociale du Requérant, la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR immatriculée le 18 novembre 1987 sous le numéro 343 059 564 au R.C.S. de Paris ayant pour enseigne « SFR » ;
- Aux marques enregistrées par le Requérant à savoir :
  - o À la marque française semi figurative « SFR », numéro 144073427 enregistrée le 04 mars 2014 pour les classes 9, 35 à 38, 41 et 42 ;
  - o À la marque française « SFR », numéro 154209615 enregistrée le 14 septembre 2015 pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - o À la marque française « SFR PAY », numéro 053348202 enregistrée le 21 mars 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 36 et 38 ;
  - o À la marque française « SFR PAYCARD », numéro 12 3 917 487 enregistrée le 02 mai 2012 pour les classes 9, 36 et 38 ;
  - o À la marque française « SFR PAYCONTACT », numéro 14 4 086 801 enregistrée le 25 avril 2014 pour les classes 9, 35 et 38 ;
  - o À la marque de l'Union européenne semi figurative « SFR », numéro 14898126 enregistrée le 09 décembre 2015 pour les classes 9, 35 à 38, 41 et 42 ;
  - o À la marque de l'Union européenne « SFR », numéro 4648309 enregistrée le 22 septembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - o <sfr.fr> enregistré le 23 juillet 1996 ;
  - o <sfr.com> enregistré le 26 mai 1997 ;
  - o <sfr.net> enregistré le 03 août 1996 ;
  - o <sfr.org> enregistré le 07 mars 2000 ;
  - o <sfrpay.fr> enregistré le 03 mai 2011 ;
  - o <sfrpay.com> enregistré le 03 mai 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <sfrbank.fr>, composé de « SFR », reprise à l'identique de la composante verbale de la marque « SFR » et du terme générique anglais « bank » signifiant « banque », est similaire à la marque française semi figurative antérieure « SFR » numéro 144073427 enregistrée le 04 mars 2014 pour les classes 9, 35 à 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare qu'il :
  - N'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser ses droits à quelque titre que ce soit ;
  - N'existe aucune relation d'affaire entre eux ;
- Le Titulaire déclare se préparer à utiliser le nom de domaine <sfrbank.fr> dans le cadre d'un projet de création d'une association « SE FAIRE RACHETER PAR LES BANK », pour la publication d'un site non commercial proposant des articles "actualités" et un forum sur le rachat des prêts des particuliers par les banques ; le nom de domaine <sfrbank.fr> est ainsi constitué de « SFR » pour « Se Faire Racheter » et de « Bank » pour les banques ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques antérieures « SFR » enregistrées pour des produits et services tels que « *Transferts électroniques de fonds ; affaires financières ; opérations financières* » ;
- Des décisions rendues par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en 2007 et 2011 relèvent que « *le requérant dispose d'un sigle, d'un nom commercial et de marques qui sont très connus sinon notoires. Nul n'ignore en France, et certainement dans d'autres pays, que SFR est un serveur de téléphonie mobile.* » .../...« *Les droits du Requérant sur le signe SFR sont largement établis, à la fois à titre de marque, tant en France qu'au plan communautaire et international, que de nom de domaine ou de dénomination sociale* » ;
- Le Requérant est titulaire de marques composées à partir de sa marque « SFR » avec des termes génériques anglais faisant référence à des services financiers et bancaires à savoir :
  - La marque française « SFR PAY », numéro 053348202 enregistrée le 21 mars 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 36 et 38 ;
  - La marque française « SFR PAYCARD », numéro 12 3 917 487 enregistrée le 02 mai 2012 pour les classes 9, 36 et 38 ;
  - La marque française « SFR PAYCONTACT », numéro 14 4 086 801 enregistrée le 25 avril 2014 pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Le Requérant est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine incluant le terme « SFR » et notamment <sfr.fr> enregistré le 23 juillet 1996 et <sfrpay.fr> enregistré le 03 mai 2011 ;
- Le nom de domaine <sfrbank.fr> est constitué de la marque « SFR » reprise à l'identique et

du terme générique anglais « bank » signifiant « banque » en français, l'un des secteurs d'activité du Requéranant protégé par ses marques antérieures « SFR » ;

- Le Titulaire déclare dans son argumentation que le nom de domaine <sfrbank.fr>, constitué de « SFR » pour « Se Faire Racheter » et de « Bank » pour les banques, a été enregistré dans le cadre d'un projet de création d'une association « SE FAIRE RACHETER PAR LES BANK » pour un site non commercial proposant des contenus relatifs au rachat des prêts des particuliers par les banques, services connexes à ceux couverts par les marques du Requéranant ;
- Les services que le Titulaire se proposent de rendre sur son site aux particuliers sont couverts par les marques que détient le Requéranant

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sfrbank.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sfrbank.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sfrbank.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement. Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

